



STATUTS ARTS

ASSOCIATION RÉGIONALE POUR LE TRAVAIL SOCIAL

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901. Cette association est dénommée **ASSOCIATION REGIONALE POUR LE TRAVAIL SOCIAL**.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour mission de développer la formation, la recherche, l'évaluation, l'innovation et l'animation dans le champ sanitaire, social et médico-social.

Elle soutient la coopération entre les institutions, les associations, les collectivités et les professionnels, afin de répondre aux besoins des territoires et de renforcer la cohésion sociale.

Dans ce cadre, elle assure la gestion et le développement de l'Institut Régional du Travail Social de France Comté, en veillant à promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité, de participation et d'engagement.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé dans les locaux de l'IRTS de Franche-Comté. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Tout changement de siège hors du département requiert l'application des dispositions de l'article 7.1 des présents statuts.

ARTICLE 4 – MEMBRES

L'Association se compose de membres de droits, de membres invités et de membres adhérents. Les membres invités doivent être agréés par le Conseil d'administration.

4.1 Les membres de droit

Les membres de droit sont dispensés de cotisation et participent aux travaux de l'association avec voix consultative.

Les membres de droit sont :

- Le/la Président(e) du Conseil régional ou son représentant
- Le/la Recteur(trice) de la région académique Bourgogne Franche Comté ou son représentant
- Le/la Président(e) du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional ou son représentant
- Le/la Président(e) du Conseil départemental du Doubs (25) ou son représentant
- Le/la Président(e) du Conseil départemental du Territoire de Belfort (90) ou son représentant
- Le/la Président(e) du Conseil départemental de Haute Saône (70) ou son représentant
- Le/la Président(e) du Conseil départemental du Jura (39) ou son représentant
- Le/la Président(e) de l'Université de Franche-Comté ou son représentant

- Le/la Président(e) de l'URIOPSS Bourgogne Franche Comté ou son représentant
- Le/la Président(e) de UNA Bourgogne Franche-Comté ou son représentant
- Le/la Maire de la Ville de Besançon ou son représentant

4.2 Les membres invités

Les membres invités sont dispensés de cotisation et participent aux travaux de l'association avec voix consultative.

Ils peuvent être proposés par tout membre de l'association au conseil d'administration pour leurs compétences ou leur contribution au champ du travail social. Celui-ci informe les adhérents à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire de sa délibération.

4.3 Les membres adhérents

Les membres adhérents, sous réserve du versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sont :

- ✓ Collège personnes physiques
 - Les professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social
 - Toute personne physique désireuse de contribuer à la réalisation des buts de l'Association.
- ✓ Collège personnes morales
 - Les organismes employeurs et regroupements d'employeurs, publics et privés du secteur sanitaire, social et médico-social.
- ✓ Collège personnes accompagnées
 - Les associations agréées représentant les usagers du système de santé au sens de l'article L1114-1 du code de la santé publique,
 - Les associations régionales ou locales non gestionnaires de structures, représentant les personnes vulnérables
 - Toute personne accompagnée par des établissements ou services du champ social ou médico-social désireuse de contribuer à la réalisation des buts de l'Association.

Les membres adhérents ont voix délibérative.

La qualité de membre invité ou adhérent se perd pour l'une des raisons ci-après :

- Le décès,
- La démission présentée par écrit,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit,
- La perte de qualité ayant permis l'adhésion.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois être indemnisés pour les frais exposés à l'occasion de leur participation aux réunions dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions
- Les dons et mécénats
- Les rétributions perçues pour les services qu'elle gère
- Toute autre ressource autorisée par la loi

L'Association ne peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires aux buts poursuivis.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par une Assemblée Générale, Un Conseil d'Administration, un Bureau.

6.1 L'ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Rôle

L'Assemblée Générale élit les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, délibère sur les orientations stratégiques et les points inscrits à l'ordre du jour ainsi qu'ils sont définis dans les statuts. Elle nomme un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis parmi ceux inscrits auprès de la compagnie nationale des commissaires aux comptes. Cette nomination est renouvelée tous les 6 ans. L'Assemblée Générale est la seule habilitée à approuver les statuts de l'association. Elle est la seule habilitée à prononcer la dissolution de l'association.

Convocation

Elle est convoquée par l'un au moins des Co-Présidents, au moins une fois par an et quinze jours (15) calendaires au moins avant la date de l'AG.

Les Co-Présidents sont tenus de la réunir également à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association.

Quorum et mode de scrutin

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers (1/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans le délai minimum de 15 jours, et elle statue alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

La voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des suffrages. Le vote à bulletin secret est de droit si un membre présent le demande.

Pouvoir

Les membres adhérents peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale en donnant pouvoir écrit (Procuration) à un autre membre de l'Assemblée Générale, mais nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Ordre du jour

Il est arrêté par le Conseil d'Administration. Doivent notamment être inscrits à l'ordre du jour et soumis à approbation :

- Le rapport moral,
- Le rapport financier et quitus au trésorier.
- Les comptes de l'association
- La proposition d'affectation du résultat.
- Le montant de la cotisation annuelle pour les adhérents
- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, aliénations ou échanges des biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, aux baux excédant neuf années, aux emprunts.

Il est tenu un compte-rendu des séances. Celui-ci est visé par les Co-Présidents et soumis à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale suivante.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le co-président de séance et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association.

6.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Le Conseil d'administration est composé

- Des membres de droit de l'association (article 4.1)
- Des membres invités (article 4.2)
- Des membres élus par l'assemblée générale comme suit :
 - o 5 sièges attribués aux adhérents « personnes physiques » (article 4.4), élus par le collège électoral composé des seuls membres adhérents personnes physiques
 - o 12 sièges attribués aux adhérents « personnes morales » (article 4.4), élus par le collège électoral composé des seuls membres adhérents personnes morales
 - o 5 sièges attribués aux adhérents « personnes accompagnées » (article 4.4), élus par le collège électoral composé des seuls membres adhérents personnes accompagnées, dont au moins 2 sièges accordés soit aux personnes accompagnées elles même, soient aux associations les représentants
- 2 représentants des étudiants issus de filières différentes désignés annuellement par les délégués des étudiants :
 - Un représentant des étudiants et apprentis relevant de la formation initiale
 - Un représentant des étudiants de la formation professionnelle continue

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions dans l'intérêt exclusif de l'Association, avec impartialité, diligence et intégrité. Ils s'abstiennent de toute action susceptible de compromettre l'objectif désintéressé de l'Association ou de porter atteinte à son fonctionnement.

Ne peut être élu membre du conseil d'administration toute personne susceptible de se trouver, directement ou par personne interposée, en situation de conflit d'intérêts avec l'IRTS de Franche-Comté. Constitue notamment un conflit d'intérêts tout intérêt personnel, professionnel, financier ou moral de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité ou la loyauté exigées pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Absence d'intérêt personnel au sein de l'établissement

Est inéligible toute personne ayant un intérêt personnel direct ou indirect au sein de l'IRTS Franche Comté en étant notamment dans un lien contractuel avec l'IRTS sous quelque forme qu'il soit notamment salarié, fonction assimilable, intervenant régulier dans le cadre des activités de l'établissement, mission ou activité susceptible d'influencer l'exercice du mandat, apprenant-bénéficiaire des actions de formation de l'IRTS.

Interdiction d'intervention durant le mandat

Les administrateurs s'engagent, pendant toute la durée de leur mandat, à ne pas intervenir auprès des salariés et des apprenants de l'IRTS de Franche-Comté, à quelque titre que ce soit, y compris en tant qu'intervenant occasionnel, formateur, consultant, prestataire ou expert rémunéré ou bénévole, hormis intervention à la demande expresse du conseil d'administration et/ou du bureau dans le cadre de leurs attributions respectives.

Obligation de déclaration

Tout candidat à l'élection déclare sur l'honneur l'absence de conflit d'intérêts au moment du dépôt de sa candidature. Tout administrateur doit informer sans délai la présidence du conseil d'administration de toute situation susceptible de constituer ou d'être perçue comme un conflit d'intérêts.

Gestion des situations conflictuelles

Tout membre du conseil d'administration qui identifie une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts doit en informer sans délai l'un au moins des co-présidents ou, à défaut, le Bureau. La déclaration doit indiquer la nature du conflit et les relations ou intérêts concernés.

Le conseil d'administration peut demander à l'administrateur de :

- Ne pas participer aux délibérations et aux votes afférents ;
- De quitter momentanément la réunion le temps de l'examen du point concerné.

Cette abstention est mentionnée au procès-verbal.

Et le cas échéant, le conseil d'administration peut prononcer la suspension ou la démission d'office conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Participants au conseil d'administration

La direction générale de l'Institut participe aux travaux du Conseil d'administration dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Peut-être invité en réunion du Conseil d'administration un représentant du CSE élu chaque année selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Par exception et sur décision de la majorité des membres du bureau, le Conseil d'administration pourra être convoqué dans sa forme restreinte à savoir exclusivement les membres à voix délibérative.

Les membres élus le sont pour 6 ans. Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 3 ans. À l'issue de la première élection suivant l'adoption des présents statuts, et à titre transitoire, il est procédé à un tirage au sort parmi les administrateurs élus afin de déterminer ceux dont le mandat sera exceptionnellement renouvelé au terme de trois ans, de manière à permettre l'instauration du renouvellement par moitié. Le tirage au sort est réalisé par au moins 2 membres adhérents à l'issue de la 1^{ère} élection.

Les élections ont lieu par correspondance ou voie dématérialisée. Le mode de scrutin est majoritaire à un tour. Le dépouillement est réalisé par au moins 2 membres adhérents choisis par le bureau. Au cas où plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, ils sont départagés par tirage au sort.

En cas de vacance de candidats à l'élection ou de collège incomplet, tout membre de l'association peut proposer la cooptation de personnes au conseil d'administration. Celui-ci informe les adhérents à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire de sa délibération. Les membres cooptés le sont jusqu'à la prochaine élection et sous réserve du versement de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres sont rééligibles.

Rôle

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il est en charge, par délégation de l'assemblée générale, de suivre la situation budgétaire et financière de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions votées en Assemblée générale.

Il est en charge, par délégation de l'assemblée générale, de veiller au respect de la vocation de l'institut telle qu'énoncée à l'article 2 des présents statuts.

Il est en charge, par délégation de l'assemblée générale de la rédaction et de la mise à jour du règlement intérieur.

Il fixe les conditions et seuils de remboursement des frais engagés par les adhérents à l'occasion de leur participation à diverses réunions ou manifestations au titre de l'Association.

Convocation

Le Conseil d'Administration est réuni par l'un au moins des Co-Présidents au moins deux fois l'an (année civile) et quinze jours (15) calendaires au moins avant la date du Conseil d'administration.

Il est également tenu de se réunir selon les mêmes modalités à la demande de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative.

Quorum et mode de scrutin

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, Le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans le délai minimum de 15 jours, et statue alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

La voix du co-Président de séance est prépondérante en cas de partage égal des suffrages. Le vote à bulletin secret est de droit si un membre présent ayant voix délibérative le demande.

Sont réputés présents les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence permettant leur identification dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Pouvoir

Les administrateurs peuvent se faire représenter au Conseil d'Administration en donnant pouvoir écrit à un autre administrateur ayant voix délibérative, mais nul ne peut en détenir plus de deux.

Les pouvoirs doivent être transmis selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Ordre du jour

Il est arrêté par le Bureau. Doivent notamment être inscrits à l'ordre du jour de l'une au moins des deux réunions annuelles du conseil d'administration et soumis à approbation :

- L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- Tout projet de délibération soumis à l'assemblée générale
- Le budget prévisionnel
- L'arrêté des comptes d'exploitation et le bilan avant délibération en Assemblée Générale.

Il est tenu un compte-rendu des séances. Celui-ci est visé par le Co-Président de séance.

Les membres du Conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel présentées comme tel.

6.3 LE BUREAU

Composition

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration désigne, à main levée (à bulletin secret si l'un des membres en fait la demande), parmi ses membres ayant voix délibérative, un Bureau composé de 10 membres maximum, comportant notamment :

- Deux (2) ou plusieurs Co-Président(e)s
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Ne peut être élu membre du bureau toute personne susceptible de se trouver, directement ou par personne interposée, en situation de conflit d'intérêts avec l'IRTS de Franche-Comté. Constitue notamment un conflit d'intérêts tout intérêt personnel, professionnel, financier ou moral de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité ou la loyauté exigées pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Absence d'intérêt personnel au sein de l'établissement

Est inéligible toute personne ayant un intérêt personnel direct ou indirect au sein de l'IRTS Franche Comté en étant notamment dans un lien contractuel avec l'IRTS sous quelque forme qu'il soit notamment salarié, fonction assimilable, intervenant régulier dans le cadre des activités de l'établissement, mission ou activité susceptible d'influencer l'exercice du mandat, apprenant-bénéficiaire des actions de formation de l'IRTS.

Interdiction d'intervention durant le mandat

Les membres du bureau s'engagent, pendant toute la durée de leur mandat, à ne pas intervenir auprès des salariés et des apprenants de l'IRTS de Franche-Comté, à quelque titre que ce soit, y compris en tant qu'intervenant occasionnel, formateur, consultant, prestataire ou expert rémunéré ou bénévole hormis

intervention à la demande expresse du conseil d'administration et/ou du bureau dans le cadre de leurs attributions.

Obligation de déclaration

Tout candidat à l'élection déclare sur l'honneur l'absence de conflit d'intérêts au moment du dépôt de sa candidature. Tout administrateur doit informer sans délai la présidence du conseil d'administration de toute situation susceptible de constituer ou d'être perçue comme un conflit d'intérêts.

Gestion des situations conflictuelles

Tout membre du bureau qui identifie une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts doit en informer sans délai le ou les Co-Présidents ou, à défaut, le Bureau.

La déclaration doit indiquer la nature du conflit et les relations ou intérêts concernés : le conseil d'administration peut demander à l'administrateur de :

- Ne pas participer aux délibérations et aux votes afférents ;
- De quitter momentanément la réunion le temps de l'examen du point concerné/

Et le cas échéant, prononcer la suspension ou la démission d'office conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Si en cours de mandat, il y a changement du représentant permanent d'un administrateur personne morale, la reconduction de son mandat au sein du Bureau n'est pas automatique.

Rôle

Le Bureau assure le fonctionnement général de l'Association en exécution des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée générale et le conseil d'administration.

Il est garant du respect des présents statuts, prépare les réunions d'AG et de CA.

Le bureau recrute le-la Directeur(trice) général(e) de l'Institut, fixe le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est consentie et met fin à ses fonctions.

Le bureau approuve les propositions de recrutement émises par le-la Directeur(trice) général(e) concernant les cadres qui lui sont directement rattachés hiérarchiquement.

Le bureau approuve toute création ou transformation de poste proposée par le-la Directeur(trice) général(e) ayant une incidence significative sur l'organisation de l'Institut.

Le bureau décide, sur proposition de la Direction Générale, des sanctions disciplinaires à notifier pour les cadres qui lui sont directement rattachés hiérarchiquement. Hormis les mesures disciplinaires engagées à l'encontre des cadres qui lui sont directement rattachés hiérarchiquement, le-la Directeur(trice) général(e) dispose du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'ensemble des salariés de l'association ainsi que de pouvoir de rompre les contrats de travail sous réserve d'en rendre compte au bureau.

Le bureau approuve toute proposition de subdélégation de pouvoir consentie par le-la Directeur(trice) général(e).

Le bureau approuve, sur proposition de la direction générale, toute décision d'engagement de l'IRTS tant sur le plan des investissements que sur le plan patrimonial.

Le bureau veille au respect des agréments et habilitations confiés à l'IRTS. Le bureau assure la relation vis-à-vis des pouvoirs publics et élus du territoire.

Le Trésorier est spécifiquement chargé du suivi budgétaire et financier de l'association et présente le rapport financier à l'assemblée générale. Il a la responsabilité des comptes et du bilan de l'Association. Il peut recevoir délégation d'un co-Président pour ouvrir les comptes bancaires. Il place et gère la trésorerie de l'Association suivant les décisions du conseil d'Administration.

Il a la responsabilité des comptes et du bilan de l'Association.

Le Secrétaire procède à la rédaction du compte-rendu des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Convocation

Le Bureau est réuni autant de fois que nécessaire par l'un au moins des Co-présidents. Il peut être réuni si 2 membres du bureau le demandent.

Réunion du bureau

Au début de chaque réunion de bureau est désigné un co-président de séance en charge de s'assurer du bon déroulement de la réunion.

Un calendrier prévisionnel de réunions est validé chaque année par le Bureau.

Quorum et mode de scrutin

Le bureau statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

Il est tenu un compte rendu des séances.

Les relevés des décisions du bureau sont diffusés selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le bureau peut décider, au cas par cas pour chaque sujet, de qualifier une information de "confidentielle", laquelle ne figurera pas dans le relevé de décision à diffuser.

6.4 LA CO PRESIDENCE

L'association est dirigée collectivement par ses Co-Président(e)s.

Les Co-Président(e)s disposent des mêmes droits, pouvoirs et responsabilités.

La co-présidence assure la direction collégiale de l'association, dans une logique de coresponsabilité et d'équilibre des décisions. Ils exercent leur mandat dans un esprit de collégialité et d'engagement partagé, au service de l'intérêt général de l'association.

Ils représentent conjointement ou séparément l'association dans tous les actes de la vie civile.

Ils peuvent agir ensemble ou individuellement, en exécution des décisions du bureau, sauf décision contraire du conseil d'administration ou disposition particulière prévue par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur pourra préciser si nécessaire le rôle respectif des co-présidents.

Les Co-Président(e)s sont habilité(e)s à ester en justice au nom de l'association. Ils ne peuvent être représentés en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de désaccord entre Co-Président(e)s, la décision est prise à la majorité des membres du bureau.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

7.1 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition, du bureau, du Conseil d'Administration, et sous réserve de l'approbation des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les conditions de convocation et de validité des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, nonobstant les conditions de quorum en cas de modification des statuts fixées au paragraphe précédent, sont identiques à celles de l'AGO précisées à l'article 6.1 des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale dans le cadre d'une modification des statuts sont adressées sans délai à la Préfecture.

7.2 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'administration avant validation par l'Assemblée Générale.

7.3 – DISSOLUTION

Les conditions de convocation et de validité des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'AGO précisées à l'article 6.1 des présents statuts, hormis les dispositions particulières en cas de modification des statuts précisées à l'article 7.1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens.

En cas de dissolution, les biens seront dévolus à une personne morale privée ou publique poursuivant un but similaire.

Les délibérations de l'assemblée générale dans le cadre d'une dissolution sont adressées sans délai à la Préfecture.

Les Co-Présidents doivent faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 2026 et entrent en vigueur à compter du 29 juin 2026.